

BGE 50 II 68

Bundesgericht (BGE), 1924-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_50_II_68

FR: ATF 50 II 68

IT: DTF 50 II 68

Volltext

68 Erfindungsschutz. N° 15. V. ERFINDUNGSSCHUTZ BREVETS D'INVENTION 15. Arrêt du 1^{er} janvier 1924 dans la cause Dovard contre Depallens. Brevet d'invention: 10 A qualité pour intenter l'action en nullité contre celui qui fait le commerce d'appareils analogues à ceux revêtus du brevet attaqué (art. 16 loi red.). 2°. Pour résoudre la question de la nouveauté de l'invention, il ne faut pas rechercher les caractéristiques effectives de l'appareil revendiqué du brevet, mais s'en tenir aux propriétés mentionnées dans la revendication, qui peut être expliquée, mais non pas complétée, par la description jointe à la demande (art. 5 loi féd.). A. - Le 29 octobre 1920 Charles Depallens, à Sierre, a déposé au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle une demande de brevet d'invention concernant « un appareil pour utiliser la chaleur des gaz de la combustion dans les foyers ». Cet appareil est caractérisé par « un tuyau passant par le canal de dégagement et pouvant être fermé quand on ne l'utilise pas pour l'évacuation directe ; autour de ce tuyau une surface en spirale entourée elle-même par un tuyau extérieur, pour former un passage en tire-bouchon dans lequel les gaz sont forcés de passer quand on ferme le tuyau intérieur ». Ce brevet, déposé le 29 octobre 1920, a été publié le 16 mars 1921 et porte le N° 88 712. Par convention du 2 février 1921 la Société anonyme « Spir », à Genève, s'est engagée, pour la durée de 2 mois, à acheter de Depallens 5 à 10 appareils par jour, au prix de 35 fr. la pièce. Elle s'est réservée en outre une option fixée à 50000 fr. pour l'acquisition du brevet suisse 88 712 et a ouvert à Depallens un crédit de 5000 fr. Erfindungsschutz. N° 15. 69 qui devenait sa propriété au cas où la Société Spir ne ferait pas usage du droit d'option. Le 17 octobre 1921, Fritz Bovard, ingénieur à Beme, a obtenu de la Société Spir l'octroi d'une concession générale pour la Suisse allemande de l'appareil économique de combustible Perfect Spir. B. - Le 5 mai 1922 Bovard a intenté action contre Depallens devant le Tribunal cantonal du Valais en concluant à ce qu'il plût à l'instance cantonale: « 1. Déclarer nul et de nul effet le brevet suisse N° 88 712.- au nom de Charles Depallens, défendeur, et ordonner sa radiation du registre des brevets au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Beme. » 2. Statuer sur les frais de la cause. » Le demandeur conteste la nouveauté de l'invention de Depallens, au regard du brevet Novum N° 83 450 déposé le 14 février 1918 et publié le 1^{er} décembre 1919, qui se rapporte à une invention dont les caractéristiques sont identiques à celles du brevet N° 88 712. Subsidairement, le demandeur invoque l'antériorité de l'invention brevetée en Amérique par William Brewster le 17 juin - 1911/7 mai 1912 sous N° 1025736. Ce dernier brevet a été publié ; il est à la disposition de tout intéressé en Suisse, car les dessins et la revendication de ce brevet se trouvent à la bibliothèque du Bureau de la propriété intellectuelle à Beme depuis le 22 mai 1912. Le demandeur soutient que l'existence du brevet Depallens est de nature à lui causer un « dommage commercial appréciable ». Le défendeur a conclu au rejet de la demande. C. - Le Tribunal cantonal a commis comme experts MM. Dr Michael, ingénieur à Beme et Adrien Grobet, constructeur à Sierre, ce dernier malgré l'opposition de Bovard. Bien que

ces experts ne fussent pas tous d'accord sur tous les points, une seconde expertise n'a été ni demandée, ni ordonnée d'office. Par jugement du 28 septembre 1923, communiqué le 70 Erfindungsschutz. N° 15. 15 octobre, le Tribunal a déboute le demandeur de ses conclusions et a mis les frais du procès à sa charge. Suivant l'instance cantonale, l'appareil de Depallens constitue bien une invention nouvelle par rapport aux appareils Novum et Brewster et dès lors il est superflu d'examiner si le demandeur a qualité pour agir. D. - Le demandeur a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre ce jugement. D reprend ses conclusions. Le défendeur a conclu au rejet du recours et à la confirmation du prononcé attaqué. Considérant en droit: 1. - A teneur de l'art. 16 dernier alinéa de la loi fédérale sur les brevets d'invention «(l'action en nullité peut être intentée par toute personne qui justifie d'un intérêt I). Tel est le cas du demandeur. n fait le commerce d'appareils analogues à celui pour lequel le défendeur a obtenu le brevet N° 88712. L'existence de ce brevet l'empêche de faire fabriquer et de mettre dans le commerce des appareils pourvus des mêmes dispositifs que celui de Depallens. n y a là une entrave qui justifie l'intérêt du demandeur à faire annuler le brevet N° 88 712 (cf. RO 38 II p. 660 et suiv. • & 74 et 684). 2. - Les experts commis par l'instance cantonale sont d'accord que l'appareil breveté par Depallens constitue une invention nouvelle par rapport à (l'économiseur de combustible Novum» (brevet N° 83 450, propriété de M. Adrien Mercier, à Lausanne). La question de la nouveauté de l'invention du défendeur se pose en revanche par rapport à l'appareil américain de William Brewster connu en Suisse depuis 1912 par le dessin et les revendications se trouvant à la disposition du public à la bibliothèque du Bureau de la propriété intellectuelle à Berne. L'expert Michael déclare que l'appareil de Depallens ne diffère de l'appareil de Brewster que par des détails de construction sans importance pour la question de l'invention (Die ... Apparate differieren von einander nur Erfindungsschutz. No 15. 71 . für die Erfindung u n wes e n t I ich e n Kon- ~-ruktionseinzelheiten). L'expert mentionné à cet égard à titre d'exemple le clapet régulateur de ~ a~par~Il d~ de- f deur et la bascule de l'appareil américain; 11 faut re- ~:rquer au surplus que la revendication ~e, brevet de Depallens ne fait pas mention de particularités de construction. L'expert Grobet, par contre, estime qu'm~ le brevet N° 88 712 réalise la condition de nouveauté même ~u regard de l'appareil américain parce que : a) ce de.r?ler le tuyau abducteur des gaz muni de deux onfces tandis que le brevet Depallens a le tuyau abducteur deux fois interrompu, de sorte que la suie retournera au ~oyer ; b) que l'appareil américain a une bascule ta?dls qu.e l'appareil suisse a un clapet; c) que, dans l'appareil Brewster l' enveloppe extérieure se démonte en deux parties p~ur le nettoyage et que, dans l' appareil ~epallens, il y a à chaque extrémité un bouchon mun de manchons correspondant à tous les numéros de tuyaux employés dans le commerce - bouchons qui se débottent très facilement pour le nettoyage éventuel. Su~vant. Gro- bet, le rendement de l'appareil Depallens seraIt m~llleur que celui de l'appareil américain à cause: lode I ~nter ruption du tuyau d'abduction; 20 du cla?et « quI s~rt de la ligne de fumée » et 3° du démontage SImple et facile pour le ramonage. L'instance cant~nale a adopté le point de vue de Grobet. ., d n n'est pas possible de se rallier à cett.e manière e voir. Le Tribunal fédéral doit, à la vente, admettre comme exactes les constatations de l'expert Grobet en tant qu'elles portent sur des particularités ~echniques de l'appareil du défendeur. Mais il ne s'ensuit pas que les conclusions de l'expert et des premiers juges soient justes et qu'il faille les adopter en ce qui concerne la nouveauté de l'invention brevetée sous N° 88 71~... . Pour résoudre la question de savoir SI une Invention

72 Erfindungsschutz. N° 15. est nouvelle par rapport a une autre et si elle est protegee par la loi, il ne faut pas rechercher les caracteristiques effectives de l'appareil du revendiquant du brevet, mais s'en tenir aux proprietes indiquees dans la revendication; qui peut être expliquée par la description jointe a la demande (art. 5 de la loi). Cette description ne peut en effet servir que pour interpreter et non pour completer la revendication; la jurisprudence est constante sur ce point (RO 48 II p. 293 et suiv. et le precedent cite). Or la revendication de Depallens ne fait mention ni du clapet. ni des interruptions du tuyau abducteur, ni des bouchons. Ces particularites techniques ne font donc pas l'objet de la demande de brevet et ne beneficent par consequent point de la protection de la loi speciale. Tel est des lors aussi le cas du clapet passe sous silence dans la revendication -mais mentionne dans la description et figure dans le dessin. La revendication parle seulement d'un tuyau « pouvant être ferme » (verschliessbar) ; elle n'indique pas le genre de fermeture. Au reste, ledit clapet ne constitue pas une invention nouvelle. Utilisation de clapets actionnes au moyen d'un levier pour la fermeture de tuyaux est connue depuis longtemps et l'adaptation de ce systeme de fermeture a l'appareil de Depallens ne sort pas du cadre de l'activite ordinaire d'un homme du metier. Le Tribunal a prononce : Le recours est admis. En consequence, le brevet suisse N° 88 712 du defendeur est declare nul et de nul effet et il sera radie du registre des brevets au Bureau federal de la propriete intellectuelle a Berne.

Markenschutz. N° 16. VI. MARKENSCHUTZ PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE 16. Urteil der I. Zivilabteilung vom 19. Februar 1924 i. S. Christian gegen Quartier ms. T ä u s c h e n d e Ä h n l i c h k e i t v o n M a r k e n. 1. Die Wortmarken «Gönes» und «Genie» für Uhren unterscheiden sich nicht genügend von einander. 2. In besonderem Masse ist einzig auf Wortklang und Worthild zu stellen. wo als Abnehmer hauptsächlich Analphabeten in Betracht kommen. A. Die klägerische Firma Quartier fils, die eine Uhren fabrik in Les Brenets betreibt, hat unterm 29. Oktober und 15. November 1918 u. a. die Marke Nr. 42,805 mit dem Wort «Genie» eintragen lassen. Seit Jahren vertreibt die Klägerin mit dieser Marke versehene, billige Taschenuhren in Ägypten in den unteren Bevölkerungsschichten, namentlich in bäuerlichen Kreisen, durch in Kairo wohnende Konsignatäre. Die speziell für Ägypten bestimmten Uhren tragen unter dem Wort «Genie» das auf dem Zifferblatt unter Ziffer XII in schwarzen Antiquabuchstaben angebracht ist, das Bild einer Glocke in roter Ausstattung, und eine arabische Aufschrift in schwarz, die das Wort «Genie» lautlich wiedergibt. Mit Zuschrift vom 16. November 1921 wurde die Klägerin von ihrem Verkaufskommissionär Simon Jaques in Kairo benachrichtigt, dass ein gewisser Ruber Zelmck daselbst ähnliche Uhren vertreibt, die mit der (von ihm in Ägypten eingetragenen) Marke «Genes» und «Gerieve» ausgerüstet seien. Es stellte sich heraus: dass diese Uhren aus der Fabrik des Beklagten Christian in Hölstein stammten, der sie auf Verlangen Zelnicks herge-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.